

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 mars 1987.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

Plateau du St Esprit

1475 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 19 février 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour la carrière de l'ingénieur-technicien et adaptant en conséquence celui de la carrière du technicien diplômé dans les administrations et services de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



# A V I S

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour la carrière de l'ingénieur-technicien et adaptant en conséquence celui de la carrière du technicien diplômé dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 19 février 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de fixer le nombre des emplois du cadre fermé dans les carrières respectivement de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé.

La loi du 27 août 1986 ("cas de rigueur") a créé la nouvelle carrière de l'ingénieur-technicien, accessible aux détenteurs du diplôme correspondant, et elle a inscrit cette nouvelle fonction dans les cadres des administrations où existait déjà la carrière du technicien diplômé.

Le cadre fermé de la nouvelle carrière de l'ingénieur-technicien comprend les deux grades 12 et 13 avec respectivement 20% et 15% des emplois de l'effectif total.

En application de l'article IV, point 35, b) de la loi précitée du 27 août 1986, les actuels techniciens diplômés, détenteurs d'un diplôme d'ingénieur-technicien ou d'un certificat d'études reconnu équivalent et qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière, sont intégrés dans la nouvelle carrière de l'ingénieur-technicien.

Il s'ensuit que tous les techniciens diplômés actuellement en service, pour autant qu'ils détiennent l'un des diplômes ou certificats susmentionnés sont, s'ils ont réussi à leur examen de promotion, d'office déjà reclassés dans la nouvelle carrière de l'ingénieur-technicien, ou, s'ils n'ont pas encore fait l'examen de promotion, il sont aspirants pour l'accès à la nouvelle carrière.

En d'autres termes, ne restent en principe dans la carrière du technicien diplômé que les fonctionnaires qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes dont s'agit, et, le cas échéant, ceux qui ont échoué à deux reprises à l'examen de promotion et s'en trouvent définitivement écartés.

Dans ce contexte et en ce qui concerne la clef de calcul pour la répartition des effectifs, la Chambre se trouve saisie d'une contre-proposition de l'Association Générale des Cadres AGC/CGFP qu'elle se permet d'annexer à la présente. La Chambre recommande au Gouvernement de revoir son projet à la lumière des considérations et propositions y développées.

Quant aux dispositions transitoires des articles 8 et 9, elles deviennent caduques, la première étant de toute façon illégale alors que le règlement ne peut prétendre à modifier rétroactivement une situation créée par la loi qui est entrée en vigueur le 1er novembre 1986.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 mars 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

